



Décision n° 109 /2022

Objet: Convention d'objectifs 2022 avec le G.I.P. Réussir en Sambre Avesnois

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021 et 30 juin 2021 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions partenariales avec des organismes dont la C.C.P.M. est membre et ne constituant pas des marchés publics,

DECIDE

Article 1 : La C.C.P.M. représentée par son président décide de signer la convention d'objectifs 2022 la liant à Réussir en Sambre Avesnois moyennant le versement d'une subvention de 35 646,50 euros.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille -5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039-59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet et la présente décision.

Article 4: Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 16/11/2022

Guislain CAMBIER

